

LES ANGLICISMES DANS LES DICTIONNAIRES JURIDIQUES FRANÇAIS EN LIGNE

CHIARA PREITE

UNIVERSITÀ DI MODENA E REGGIO EMILIA

Abstract – The purpose of this paper is to concentrate on Anglicisms in ten online legal dictionaries, in order to test if their origin affects the way they are dealt with, and how the digital environment handles them. As will be seen, they belong to diverse categories. Broadly, borrowings and terms created under a foreign influence are rarely used, and very little information is given about their foreign origin.

Keywords: anglicisms; borrowings; legal terminology; dictionaries; Internet.

1. Introduction

S’il est vrai, comme le soutient Soubrier (2016, p. 86), que “[l]e domaine du droit [...] fonctionne de manière autonome et qu’il est peu sensible aux termes étrangers relevant du droit coutumier anglo-saxon”, il est néanmoins possible de reconnaître une certaine présence d’anglicismes dans la langue juridique française, dont les ressources lexicographiques et terminologiques devraient, selon nous, rendre compte.

Nous employons ici le mot “anglicisme” comme une sorte d’hyperonyme afin de comprendre à la fois les mots importés et les créations “sous influence”, clivage établi par Sablayrolles (2016; 2019; 2020) selon qui, si tous les emprunts sont créés sous influence d’une langue étrangère, certaines constructions sous influence ne peuvent pas être considérées comme des emprunts (par exemple les allogénismes, les hybrides, etc.). Afin d’étudier la présence de ces termes, empruntés et sous influence, dans certaines ressources en ligne, nous avons consulté une dizaine de dictionnaires juridiques français Internet (section 2.1). Ce choix dépend du fait que ces ressources sont aisément repérables et accessibles dans l’Internet, de manière gratuite et rapide – ce qui est censé en faire un outil privilégié de consultation de la part des internautes. La présence des anglicismes dans les nomenclatures (et parfois dans les définitions) des ressources étudiées pourrait être considérée comme le résultat de leur installation dans la langue juridique française suite à la phase de transformation d’un xénisme en

emprunt¹ (section 2.2). L'utilité conséquente des renseignements offerts à leur propos se justifie par leur implantation dans le vocabulaire juridique au même titre que les termes de souche.

L'analyse de la présence des anglicismes collectionnés nous permettra donc d'en tester la nature et l'usage et, collatéralement, d'avancer quelques observations plus générales sur leur traitement dans l'environnement numérique des dictionnaires juridiques français en ligne choisis comme corpus d'étude. Ainsi, après avoir étudié la typologie des éléments d'origine étrangère repérés (section 3), nous examinerons le traitement qui leur est réservé par les ressources retenues (section 4), dans l'hypothèse que leur nature influence leur présentation en tant qu'entrées ou bien comme éléments juxtaposés ou placés dans la définition.

2. Le cadre théorique et méthodologique

2.1. e-Lexicography, une réalité multiple

La lexicographie électronique (*e-Lexicography*, cf. Fuertes-Olivera, Bergenholtz 2011) comprend une multiplicité d'outils différents que de Schryver (2003, p. 147-151) a essayé d'ordonner en en proposant une typologie, ensuite reprise et retravaillée par Fuertes-Olivera (2010, p. 195-196). La catégorie des dictionnaires électroniques (terme employé avec une fonction hyperonymique), que nous retiendrons pour la présente étude, rassemble des ressources conçues pour les humains et accessibles en ligne (*networked human-oriented electronic dictionaries*, dans les termes de de Schryver, 2003), appartenant notamment à la sous-classe des dictionnaires terminologiques institutionnels et gratuits en ligne (*free institutional Internet terminological dictionaries*,² dans les termes de Fuertes-Olivera, 2010), auxquels nous ferons référence par la dénomination simplifiée de "dictionnaire juridique Internet" (DJI). Ces ressources sont généralement rédigées par un lexicographe non-professionnel afin d'aider un public d'utilisateurs à comprendre les termes liés à l'offre plus ou moins commerciale

¹ Le passage du statut de xénisme à celui d'emprunt se ferait par la phase du pérégrinisme. Cependant, selon Sablayrolles (2019, p. 31), cette notion intermédiaire n'est pas vraiment utile. Il se demande à ce propos: "Y a-t-il une dénomination pour les néologismes entre le moment de leur création et celui de leur grande diffusion? [...]. Pourquoi faudrait-il créer pour ce type spécial de néologisme qu'est l'emprunt un concept inutile pour son hyperonyme?"

² "[Free institutional Internet terminological dictionaries are] usually compiled by 'amateur lexicographers' either as a part of promotional campaigns or as a way of helping co-staff or possible customers to understand texts. A typical example consists of terminological dictionaries explaining terms connected with the products and/or services offered by the organisation, usually accessed through the homepage of the institution, through dictionary portals, and through the homepage of academics [...]" (Fuertes-Olivera 2010, p. 196-197).

d'un produit, d'un service ou d'une institution. L'utilisateur³ reste par contre indifférencié: les DJI s'adressent à n'importe quelle typologie d'utilisateurs, car ils sont potentiellement consultables par tout internaute non-spécialiste dans le domaine du droit (y compris sans doute les étudiants en droit ou en langue juridique) ressentant la nécessité de décrypter la signification d'un terme spécialisé qu'il rencontre dans ses lectures ou dans ses études, grâce à la facilité et à la rapidité d'accès. En effet, les DJI ouvrent un accès⁴ rapide et économique aux termes juridiques, car ils sont repérables de manière gratuite et sans inscription par une simple interrogation *via* un moteur de recherche.

Précisons que les DJI retenus pour la consultation des nomenclatures correspondent aux premiers résultats⁵ (voir tableau 1) que le moteur de recherche Google affiche lors d'une interrogation par les expressions *dictionnaire / vocabulaire / glossaire / lexique juridique* (dernières consultations et vérifications au mois de septembre 2021).

| DJI | URL | Entrées | Anglicismes |
|--|---|---------|-------------|
| Lexique juridique du portail Net-iris.fr | http://www.net-iris.fr/lexique-juridique | 524 | 7 |
| Dictionnaire Eurojuris France | https://www.eurojuris.fr/lexique/a.htm | 397 | 2 |
| LEXIQUE de notaires.paris | http://www.notaires.paris-idf.fr/lexique | 141 | 0 |
| Notaires-fr | https://www.notaires.fr/fr/lexicon/5/letter a | 133 | 0 |
| Glossaire juridique de portail-juridique.com | https://www.portail-juridique.com/glossaire-juridique/ | 219 | 4+1 |
| Lexique de droit public de jurisconsulte.net | https://www.jurisconsulte.net/fr/lexique | 335 | 5 |
| Lexique juridique de legalife.fr | https://www.legalife.fr/guides-juridiques/lexique-juridique/ | 408 | 8 |
| Les mots-clés de la Justice - | http://www.justice.gouv.fr/les-mots-cles-de-la-justice-lexique-11199/ | 461 | 3 |

³ Ces DJI gratuits ne sont pas conçus afin de satisfaire les besoins spécifiques d'utilisateurs spécifiques dans des situations d'usage spécifiques, comme le voudrait la théorie des fonctions lexicographiques, dont se réclame Fuertes-Olivera (cf., entre autres, Bergenholtz et Tarp, 1990; 2003).

⁴ Sur le concept d'accessibilité, étroitement lié à celui d'utilisabilité, cf. Heid (2013).

⁵ Les résultats ont été triés afin d'éliminer toute variation diatopique, à savoir les glossaires provenant du Canada, de la Belgique et d'autres pays francophones. Remarquons également que l'étiquette *vocabulaire*, traditionnelle en lexicographie juridique papier, est délaissée par les DJI repérés au profit de dénominations telles que *dictionnaire*, *glossaire* ou *lexique*. Généralement *lexique* est réservé à des recueils terminologiques sans définitions et *glossaire* à des ouvrages limités à une discipline du droit (Groffier et Reed, 1990, p. 11-12), ce qui n'est pourtant pas le cas des ressources retenues.

| | | | |
|--------------------------------------|---|------|----|
| Lexique | | | |
| Dictionnaire du droit privé français | https://www.dictionnaire-juridique.com/ | 1448 | 20 |
| Lexique juridique juritavail | https://www.juritavail.com/informations-pratiques/lexique.html | 1236 | 18 |

Tableau 1
DJI retenus pour l'analyse.

2.2. *Emprunts, influences et langue juridique*

À la différence des langues spécialisées technoscientifiques, la langue juridique est profondément enracinée dans la langue commune car, pour reprendre les termes de Gémar (1999, p. 9), elle représente “une forme sociale très élaborée de la langue générale”. Cela signifie que la langue juridique existe grâce à sa compénétration avec la langue commune, par le biais de laquelle le droit peut exprimer ses contenus. Comme l'histoire et la culture d'une société sont la source du droit et de sa langue, cette dernière se caractérise par des traits typiquement nationaux et dépendant de la culture d'appartenance, qui sont la raison de certaines difficultés rencontrées en traduction. Il ne s'agit pas seulement de traduire un système linguistique dans un autre, mais aussi de trouver des correspondances entre systèmes juridiques différents. Cela explique la tendance de la langue juridique – conservatrice, traditionaliste et culturo-spécifique (Cornu, 2005) – à présenter une grande majorité de termes de souche, appartenant à la langue nationale. Cependant, l'internationalisation croissante due à la mondialisation commerciale et aux rapports entre les pays de l'Union européenne, ainsi que le contact séculaire entre l'anglais juridique et le français juridique (Cacchiani et Preite, 2011) ont mené ce dernier à accueillir de nombreux anglicismes, qui en enrichissent le lot historique.

3. Analyse du corpus

Comme nous venons de le mentionner, la spécificité culturelle de la langue juridique réduit remarquablement (par rapport à d'autres langues spécialisées) la part faite aux anglicismes, emprunts et termes sous influence, dans sa terminologie. Ceux qui la pénètrent jusqu'à s'implanter désignent un nouveau référent – objet ou notion – du système juridique français ou international, qui manquait de dénomination autochtone, au moins à l'origine.

Pour donner une idée de la quantité d'anglicismes juridiques en usage dans la langue française, nous renvoyons au *Vocabulaire juridique* de Cornu

(*VJ* 2018), ouvrage de référence en France dans ce domaine, qui contient environ 150 entrées considérées explicitement comme venant, pour diverses raisons, de la langue anglaise. Nous nous servons précisément de la consultation du *VJ* afin de vérifier l'origine étrangère et l'emploi effectif dans la langue juridique française des anglicismes repérés dans les DJI. Le *VJ*, qui se montre attentif à l'histoire des termes et non seulement à leur sens, s'attache à marquer l'origine des entrées par des indicateurs tels que: "expression anglaise", "terme anglais", "issu de l'anglais", "anglicisme", "emprunt de l'anglais", "ancien anglais" ou "expression anglo-saxonne". Ce marquage témoigne de l'intérêt porté à la présence et à la diffusion en France d'une terminologie d'origine anglaise plutôt ample. En cas d'absence d'un terme dans le *VJ*, il est possible de contrôler la rubrique du *Trésor de la langue française informatisé* consacrée à l'histoire et étymologie de ses nombreuses entrées.

La première donnée qu'il convient de relever est purement quantitative: dans l'ensemble des DJI retenus, il résulte très peu d'anglicismes juridiques, à savoir seulement 39⁶. Ce résultat montre que les DJI – potentiellement illimités grâce aux ressources de la Toile et aux nomenclatures effectivement riches (voir les chiffres reportés dans le tableau 1) – sont en réalité peu accueillants à l'égard de ce type d'adoption, alors qu'en réalité, comme le montre le *VJ*, les anglicismes juridiques du français semblent être bien plus nombreux.

3.1. Classification des anglicismes

Nous avons anticipé dans la section 1 que Sablayrolles (2016; 2019; 2020) distingue entre emprunts et créations néologiques sous influence. En particulier, il répartit les éléments venant d'un contact avec l'anglais en trois classes: "véritables emprunts"; "équivalents"; "non emprunts et non équivalents" (Sablayrolles, 2016, p. 34-35).

Nous essayons donc de subdiviser les anglicismes repérés dans une adaptation de ces différentes classes (voir tableau 2). Bien qu'en nombre réduit, ils nous permettent d'exemplifier bon nombre des (sous)classes identifiées par Sablayrolles.

| | |
|--|---|
| Emprunts (plus ou moins intégrés) | Audit, Chèque, Parlement, Quorum, Session, Verdict // Cash-pooling, Carve-out, Cloud-computing, Contrat "in house", Crédit revolving, Dumping, Earn-out |
|--|---|

⁶ Dont 4 termes du domaine de l'informatique: *ArianeWeb*, *Web*, *X.M.L.* et *Zip*. Parmi les anglicismes repérés, seulement 12 items se répètent dans plusieurs DJI: *Affacturage*, *Audit*, *Crédit-bail*, *Franchise*, *Hardship*, *Holding*, *Leasing*, *Minorité*, *Parlement*, *Quorum*, *Verdict*, *Warrant*.

| | |
|---|--|
| | (clause de), Hardship (Clause de), Holding, Incoterms (contraction de International Commercial Terms), Know how, Leasing (→credit-bail), Lock-out, Pool, Royalty, Stock-options, Warrant, [Crowdfunding] |
| Aller-retour | Budget, Défaillance, Jury |
| Équivalents Traductions (d'un mot simple, avec une nouvelle acception explicable dans la langue cible) et calques (d'un mot complexe) | Action collective (→class action), Minorité, Prime |
| Francisations | Affacturage (ou "factoring"), Crédit-bail (pour "leasing"), Franchise/Franchisage (pour "franchising") (→ franchiseur / franchisé) |
| Non emprunts et non équivalents Créations hybrides et de familles dérivées indépendantes | Allégement (de Allégeance, aller-retour), Comité d'entreprise (de Comité, aller-retour) |

Tableau 2

Adaptation du tableau des innovations induites par le contact linguistique (Sablayrolles, 2016, p. 35).

Les *emprunts* (avec leurs différents degrés d'intégration,⁷ y compris les emprunts de sens⁸) sont des mots adoptés, désormais adaptés au nouveau diasystème linguistique de manière stable. Les emprunts *intégrés* (*audit, parlement, quorum, session, verdict*) comprennent des adaptations complètes ou intégrations totales qui désormais ne sont plus pratiquées et "font passer inaperçus de réels emprunts" (Sablayrolles, 2019, p. 21), y compris les anglicismes "aller-retour" (Deroy, 1956, p. 18), à savoir des mots de l'ancien français qui, passés en anglais, ont été empruntés par le français moderne (comme *budget, défaillance* et *jury*).

⁷ "Dans l'histoire du français, on a distingué trois périodes fondamentales par rapport à l'intégration des emprunts [...]. La première période [...] est caractérisée par des emprunts par voie orale, dont la prononciation s'adapte à la langue cible et dont la graphie se fixe ensuite à partir de la prononciation intégrée [...]. Pendant la deuxième période [...] les emprunts passent en revanche surtout par la voie écrite, de sorte que la graphie des mots reste identique ou très proche de celle de la forme d'origine; par contre, les emprunts se prononcent selon les règles de la langue d'accueil [...]. La dernière période [...] se caractérise enfin par une graphie et une prononciation relativement proches de celles de la forme d'origine" (Winter-Froemel, 2015, p. 418-419).

⁸ Qui demeurent les moins perceptibles car ils consistent en l'ajout à une forme qui existe déjà dans la langue emprunteuse d'une acception sémantique nouvelle empruntée, créant ainsi un homonyme (cf. aussi Sablayrolles, 2000; 2016).

Il faut également remarquer que les emprunts acclimatés à la langue d'accueil peuvent fonctionner comme des bases pour des dérivations (*allègement* < *allégeance*) ou des compositions autochtones (*comité d'entreprise*)⁹, lesquelles cependant entrent dans la classe des *non emprunts et non équivalents*.

Visiblement moins intégrés sont, par contre: *holding*, *Incoterms*, *know how*, *leasing*, *lock-out*, *stock-options* et *warrant*, auxquels s'ajoutent *contrat "in house"* et *hardship (Clause de --)*. Dans ces deux dernières expressions, l'anglicisme désigne une possibilité parmi d'autres à l'intérieur d'une classification juridique (il existe, en effet, plusieurs types de clauses et de contrats). L'adoption dans les nomenclatures d'anglicismes non intégrés montre que, malgré sa tendance au traditionalisme, la langue juridique – tout comme la langue courante – ne les rejette pas *a priori*, mais les accepte lorsqu'elle les considère comme nécessaires à l'expression d'un concept juridique valable également dans le système juridique français.

Les *équivalents* contiennent, entre autres, ce qu'on appelait traditionnellement des "emprunts indirects" (Cabré, 1998, p. 166). D'une part, les traductions (d'un mot simple, avec une nouvelle acception explicable dans la langue cible, comme c'est le cas de *minorité*, au sens de l'anglais *minority*, selon le *VJ*), et de l'autre part, les calques, c'est-à-dire des mots nouveaux produits sur un modèle étranger (comme par exemple *prime*, venant de l'anglais *premium*). Il nous semble que la classe des *équivalents* pourrait comprendre les néologismes par *francisation* – qui s'effectue souvent par des démarches traductives ou par des calques morphosémantiques –, procédé défini de la manière suivante dans le *VJ*:

Prescription d'ordre linguistique par laquelle l'État français substitue à un terme étranger (souvent anglais), par traduction ou modification formelle, un terme français dont il impose ou recommande l'usage soit pour désigner la même chose, soit pour recouvrir un contenu spécifique. (*VJ* 2018, *ad vocem*)

Les francisations sont publiées au *Journal Officiel* de la République française sous forme d'arrêté pour l'enrichissement du vocabulaire, ce qui les rend d'emploi obligatoire pour les services d'État et les établissements publics en France. À travers ce procédé, la Commission d'enrichissement de la langue française intervient pour gérer les ressources linguistiques en recommandant de remplacer les anglicismes, considérés non nécessaires, par l'emploi de

⁹ Comme le pensait déjà Deroy (1956, p. 234), "un emprunt est tout à fait entré dans l'usage quand il se prête à la dérivation ou à la composition au même titre qu'un mot autochtone". Précisons que l'intégration formelle n'est pas nécessaire pour qu'un emprunt joue le rôle de base: la consultation du *VJ* (2018) permet de relever des exemples de dérivés de formes étrangères, comme *boycottage* ou *kidnapper*.

termes francisés,¹⁰ comme dans les cas de *affacturage* (pour “factoring”); *crédit-bail* (pour “leasing”); *franchise / franchisage* (pour “franchising”) qui ont également donné lieu à une série lexicale avec les termes *franchiseur* et *franchisé*. *Action collective* n’est pas précisément la francisation de l’anglais “class action”, car la forme proposée par la Commission d’enrichissement de la langue française est *action de groupe*. Comme le montre l’exemple (1), *action collective* est présenté comme un hyperonyme contenant l’hyponyme *class action*¹¹, anglicisme que l’on repère dans la définition:

Ex. (1) **Action collective** Action en justice exercée par une personne morale à but désintéressé (ex: association) pour la défense de ses intérêts collectifs ou action en justice exercée par plusieurs personnes physiques dans le cadre d’un litige portant sur le même objet (ex: *class action*) [...]. (*Net-Iris*)¹²

4. Le traitement lexicographique des emprunts

Nous passons maintenant en revue le traitement que les DJI réservent aux anglicismes présents dans leurs nomenclatures. Ces termes suivent d’ordinaire un parcours qui les conduit, suite à un certain usage pendant un temps suffisant, à l’acclimatation et, enfin, à l’enregistrement lexicographique. Selon Leroy (2006), il faut donc distinguer entre la lexicalisation des anglicismes, à savoir leur entrée dans la langue et dans l’usage des locuteurs, et leur lexicographisation, à savoir leur présence dans les dictionnaires de la langue en question. En effet, Pflanz (2014) soutient que la présence d’un anglicisme en tant qu’entrée lexicographique laisse supposer qu’il soit désormais considéré comme partie de la langue française, tout en gardant parfois une forme d’évidente origine étrangère, alors que sa présence dans la définition laisserait croire qu’il s’agisse encore d’un xénisme (qui pourrait, tôt ou tard, devenir un emprunt). Nous nous intéressons en tout cas aux deux types de traitement de l’anglicisme: en mention, c’est-à-dire en tant qu’entrée (ou juxtaposé à l’entrée), et en usage, à savoir en tant que supplément informatif dans la définition.

Remarquons en premier lieu que, pour ce qui est des emprunts intégrés et aller-retour (et de leurs dérivations), désormais adaptés à la langue française et donc inaperçus comme tels (cf. section 3.1), aucune forme segmentale d’hétérogénéité énonciative (Authier-Revuz, 1984; Sini, 2002)¹³

¹⁰ Néanmoins parfois l’usage – en dehors des situations soumises à la prescription – demeure souverain et l’implantation des néologismes par francisation échoue, en faveur du terme d’origine étrangère.

¹¹ Sur la notion de *class action* et sur la terminologie correspondante en France, cf. Humbley (2017).

¹² Dans les exemples, l’italique est le nôtre et souligne les éléments que nous voulons mettre en évidence.

¹³ Pour une étude étendue des formes segmentales d’hétérogénéité énonciative dans des dictionnaires Internet (consacrés pourtant au vocabulaire de l’économie), cf. Preite et Silletti (2019).

n'est généralement utilisée afin de les signaler. On se limite à la définition du sens du terme (ex. 2), sans référence à l'origine étrangère, bien que la numérisation des dictionnaires dans un espace potentiellement illimité permettrait l'ajout de telles informations, qui pourraient être utiles, par exemple, afin de reconnaître une superposition avec un système juridique autre.

Ex. (2) **Budget**. Il est l'acte par lequel est prévu et autorisé pour une année l'ensemble des dépenses et des recettes. (*Net.Iris*)

Seulement dans quelques cas rares apparaît le choix de mettre en exergue l'emprunt intégré par les guillemets, mais cela semble plutôt découler d'un choix typographique de la ressource en question (en effet, les autres DJI qui rapportent les mêmes termes n'en font pas usage):

Ex. (3) **Quorum** Dans le droit des sociétés, le "*quorum*" est la portion de capital appartenant aux actionnaires présents ou représentés qui est fixée par la loi [...]. (*Juritravail*)

Ex. (4) **Audit** L'"*audit*" est la procédure de vérification dans un domaine comptable, fiscal, juridique, ou social confiée à un professionnel dénommé quelquefois "auditeur" [...]. (*Juritravail*)

Les francisations jouissent d'un traitement différent: pour ce qui est de *franchise/franchisage*, dans les quatre DJI qui le rapportent (*notaire-direct*, *legalife*, *juritravail*, *dict. droit privé*) aucune mention n'est faite à "franchising", alors que l'on se concentre sur ses dérivés (*franchiseur* et *franchisé*). Pour ce qui est par contre de *affacturage* (ex. 5) et de *crédit-bail* (ex. 6 et 7), l'origine est déclarée et indiquée par une forme segmentale d'hétérogénéité dans la définition et, dans l'exemple (5a), aussi par l'anglicisme offert en apposition (avec le joncteur "ou" qui en établit l'équivalence d'emploi). Cela indique que l'anglicisme est considéré comme une information additionnelle utile pour clarifier le sens du terme français, peut-être moins diffusé et employé que la contrepartie anglaise. Si les exemples (6) et (7) montrent un renvoi circulaire dans les nomenclatures des DJI (dans 6b) il s'agit d'un simple renvoi, dans (7b) d'un véritable article qui explicite également l'origine: "emprunté au droit anglo-saxon"), l'exemple (5) n'en est pas pourvu.

Ex. (5a) **Affacturage ou Factoring** *En anglais "factoring"*. Technique du droit commercial par laquelle une société financière dite le "factor" ou "facteur" ou "affacteur" accepte [...]. (*Juritravail*)

Ex. (5b) **Affacturage** L’“affacturage”, *en anglais “factoring”*, est une technique du droit commercial par laquelle une société financière dite le “factor” ou “facteur” ou “affactureur” [...]. (*Dict. droit privé*)

Ex. (6a) **Crédit-bail** Mieux connue sous le nom de “*leasing*”, il s’agit d’une opération financière par laquelle une entreprise donne en location des biens d’équipement [...]. (*Juritravail*)

Ex. (6b) **Leasing** Voir le mot “Crédit-bail”. (*Juritravail*)

Ex. (7a) **Crédit-bail** Le crédit-bail est un mode de financement des investissements [...]. Mieux connue sous le nom de “*leasing*”, il s’agit d’une opération financière [...]. (*Dict. droit privé*)

Ex. (7b) **Leasing** *Emprunté au droit anglo-saxon*, le *leasing* est un autre nom du “*crédit-bail*” [...]. (*Dict. droit privé*)

Le seul terme anglais qui n’est pas lié à une francisation et qui ne se trouve que dans la définition est *crowdfunding* (ex. 8), cependant il n’est pas employé pour définir l’entrée, mais pour mieux en décrire les fonctions. Le terme est défini à son tour dans l’article: l’anglicisme semble être la seule désignation employée en français pour ce concept et pourtant aucune entrée ne lui est consacrée.

Ex. (8) **AMF** L’Autorité des Marchés Financiers a été créée en 2003 [...]. L’AMF informe le public sur les projets de financement participatif. Appelé aussi **crowdfunding**, *ce nouveau mode de financement de projets par le public* commence à prendre de l’essor en France [...]. (*Net-Iris*)

Pour ce qui est des emprunts dont l’origine étrangère demeure évidente, elle n’est jamais explicitée, exception faite pour l’exemple (9) dont la traduction est soulignée par les guillemets dans la définition:

Ex. (9) **Know how** *Expression anglaise* se rapportant à l’expression “*savoir-faire*” et désignant un ensemble de connaissances techniques [...]. (*GlossairePortail*)

Il convient de remarquer que cette exception ne dépend pas du DJI consulté, car la même ressource offre d’autres emprunts sans aucune forme segmentale d’hétérogénéité (ex. 10):

Ex. (10) **Warrant** [...] - Warrant: nom donné à un droit permettant de souscrire à une augmentation du capital ou à une émission d’emprunt obligataire [...]. (*GlossairePortail*)

En effet, le plus souvent les DJI se limitent à offrir la définition du sens du

terme, sans référence à un équivalent français (ex. 11-14). Il est possible d'avancer l'hypothèse que le lexicographe choisit d'omettre l'équivalent en langue d'accueil, car l'anglicisme est diffusé et d'emploi fréquent en français, et que personne ne le remplacerait par une forme française. Et pourtant, dans l'exemple (13) – et d'ailleurs également dans (14) et (15) – le terme, répété dans la définition, est mis en évidence par les guillemets qui en désignent une origine "autre".

Ex. (11) **Holding** Société dont l'objet est de gérer les participations qu'elle détient dans d'autres sociétés, dans le but d'y exercer un contrôle prépondérant. Accès des holdings à la sauvegarde financière accélérée. [...]. (*Net-Iris*)

Ex. (12) **Incoterms** (International Commercial Terms): ont pour objectif d'uniformiser les relations commerciales internationales en proposant un corpus de règles d'usages entre l'acheteur et le vendeur [...]. (*Legalife*)

Ex. (13) **Lock-out** La décision de fermeture de l'établissement prise par l'employeur, généralement en réponse à une grève de son personnel se dénomme "lock-out". [...] (*Dict. droit privé*)

Ex. (14a) **Option / Stocks-options** L'option est un choix. On rencontre ce mot dans le vocabulaire boursier pour désigner [...]. Les options ou, selon un vocabulaire utilisé par les cadres d'entreprises, les "stock-options" sont des droits qui leur sont attribués gratuitement [...] ¹⁴. (*Juritravail*)

Ex. (14b) **Option / Stocks-options** Les "options" ou, selon un vocabulaire utilisé par le personnel d'encadrement des entreprises, les "stock-options" constituent des droits [...]. (*Juritravail*)

Ex. (15) **Warrant** Le "warrant" est le titre représentant un lot de marchandises placées dans un entrepôt public dit "magasin général" [...]. (*Eurojuris*)

Mentionnons enfin les exemples suivants: dans (16), au contraire de (17), l'élément anglais est mis entre guillemets, mais aucun équivalent français n'est offert:

Ex. (16) **Contrat "in house"** Contrat passé entre une collectivité locale et un organisme privé qu'elle a créé [...]. (*LexiqueDroitPublic*).

Ex. (17) **Clause de Hardship** Aussi appelée clause de sauvegarde, elle permet aux parties de renégocier les termes de leur contrat [...]. (*Legalife*)

¹⁴ Remarquons que des cas tel l'exemples (14) renvoient explicitement à d'autres "couches textuelles" (Reboul-Touré, 2005), c'est-à-dire à d'autres sources interdiscursives. À ce propos voir, entre autres, Authier-Revuz (2020).

Les exemples montrant l'emploi des guillemets peuvent être interprétés comme des cas de surmarquage, de mise en exergue énonciative des termes employés. Ce signe a le mérite, selon Sini (2002, p. 182) d'amenuiser "la sensation d'aspérité que procure la présence d'un mot étranger inconnu". En effet, comme le soutenait déjà Authier-Revuz (1981), le recours aux guillemets illustre une visée explicative qui permet au rédacteur de faciliter la lecture du texte de la part d'un public non expert.

5. Conclusion

Il convient d'abord de rappeler que nous avons pris en considération les premiers DJI français (de France) affichés par une recherche via Google à partir des expressions *dictionnaire / vocabulaire / glossaire / lexique juridique*. Il s'agit donc de ressources sur lesquelles il est impossible de ne pas tomber, pour un usager qui choisit de se remettre à la lexicographie juridique électronique – simple d'accès et surtout gratuite – pour ses recherches lexicales: ce qui justifie notre intérêt.

Du point de vue quantitatif, nous avons pu constater que les ressources sélectionnées pour cette étude – bien que potentiellement illimitées et extensibles – non seulement adoptent peu d'anglicismes (seulement une quarantaine contre les riches nomenclatures de 10 ressources différentes)¹⁵, mais offrent également peu d'informations sur l'origine étrangère de ceux qu'ils répertorient. Ce choix pourrait sans doute découler du fait que, lorsqu'ils sont insérés dans les nomenclatures, ils sont considérés comme des termes faisant désormais partie du système juridique français. Toutefois, notamment pour ce qui est des emprunts non intégrés ou des traductions/francisations, des renseignements de ce genre pourraient se révéler utiles afin de mieux comparer les systèmes juridiques en jeu.

Du point de vue qualitatif, nos réflexions ne peuvent pas être généralisées, mais gardent une valeur d'échantillonnage à cause du nombre réduit d'éléments relevés dans les ressources retenues. Malgré la présence en tant qu'entrée¹⁶ d'emprunts non intégrés morphologiquement, il paraît dans certains cas que leur "phase néologique" (Pflanz, 2014, p. 158) n'est pas encore conclue. Cela se rend évident par la présence de marqueurs d'altérité

¹⁵ Et cela en comparaison, nous le rappelons, avec le *VJ* de Cornu (2018) que nous avons consulté comme étalon pour connaître les anglicismes adoptés par la langue et le système juridique français (cf. section 3).

¹⁶ L'anglicisme en mention devrait témoigner de son implantation dans la langue française, tout en demeurant un élément linguistiquement "étranger", donc on peut parler d'"emprunt réalisé": l'emploi du terme étranger devrait être transparent, au même titre que les autres mots de la nomenclature (Pflanz, 2014, p. 157).

de type différent: l'emploi des guillemets (exemples 3, 4, 5, 6, 7, 9, 13, 14, 15, 16) ou d'éléments métalinguistiques (exemples 5, 6, 7, 8, 9, 10, 17), la mise en relation avec l'équivalent français par un joncteur au niveau de l'entrée (exemples 5 et 14). Au contraire, en tant qu'éléments en usage dans la définition, ces anglicismes sont considérés comme un supplément d'information pouvant clarifier le sens du terme français, peut-être moins diffusé et employé, voire inexistant (exemples 1, 5, 6, 8).

Pour ce qui est de l'influence que la nature de l'anglicisme pourrait exercer sur son traitement dans les DJI, nous pouvons remarquer un comportement aléatoire, non systématique, même à l'intérieur d'un DJI. Il est plutôt possible de relever des tendances: seulement les emprunts non intégrés et les francisations sont accompagnés d'un équivalent et/ou d'un élément métalinguistique, alors que les guillemets sont parfois utilisées également pour les emprunts intégrés (exemples 3, 4, 14), ou sont absentes dans le cas d'anglicismes non intégrés (exemples 11, 12, 13, 17), qui se présentent sans précisions ultérieures concernant leur origine étrangère non plus.

Pour conclure, bien que dans certains cas elles soient étendues, approfondies et bien confectionnées, ces ressources informatisées ne semblent pas profiter – du moins pour ce qui est des anglicismes juridiques – des potentialités de la lexicographie électronique qui pourrait offrir plus d'informations utiles pour les usagers.

Bionote: Chiara Preite est maîtresse de conférences en Langue et traduction françaises à l'Université de Modène et Reggio d'Émilie. Elle coordonne les groupes de recherche Modena Lexi-Term et Do.Ri.F Socioterminologie et textualité. Ses axes de recherche principaux concernent le français juridique, la lexicologie et la lexicographie – générales et spécialisées –, la terminologie et la vulgarisation des connaissances juridiques. Elle a publié de nombreux articles sur ces sujets, elle est en outre l'auteure de la monographie *Langage du droit et linguistique*, et vient de coordonner, avec Jan Engberg, Karin Lutterman et Silvia Cacchiani, *Popularization and Knowledge Mediation in the Law*, et avec Alida M. Silletti un numéro de ELA sur *La construction et la transmission des connaissances spécialisées dans le web*.

Author's address: chiara.preite@unimore.it

Références

- Authier-Revuz J. 1981, *Paroles tenues à distance*, in Conein B., Courtine J.J., Gadet F., Marandin J.-M. et Pêcheux M. (eds.), *Materialités discursives*, Presses Universitaires Septentrion, Lille, pp. 127-142.
- Authier-Revuz J. 1984, *Hétérogénéité(s) énonciative(s)*, “Langages” 73, pp. 98-111.
- Authier-Revuz J. 2020, *La représentation du discours autre*, De Gruyter, Berlin/Boston.
- Bergenholtz H. et Tarp S. 1995, *Manual of Specialized Lexicography*, Benjamins, Amsterdam.
- Bergenholtz H. et Tarp S. 2003, *Two Opposing Theories: On H.E. Wiegand’s Recent Discovery of Lexicographic Functions*, in “Hermes, Journal of Linguistics” 31, pp. 171-196.
- Cabré M.-T. 1998, *Terminologie: théorie, méthode et applications*, Les presses de l’Université d’Ottawa/Armand Colin, Ottawa/Paris.
- Cacchiani S. et Preite C. 2011, *Langues et cultures en contact: le statut des gallicismes dans l’anglais juridique du Royaume Uni*, in Iliescu M. et al. (eds.), *Les Emprunts Lexicaux au Français dans les Langues Européennes*, Editura Universitaria, Craiova, pp. 78-97.
- Cornu G. 2005, *Linguistique Juridique*, Montchrestien, Paris (3^e éd.).
- Cornu G. 2018, *Vocabulaire juridique*, Presses Universitaires de France, Paris (12^e éd.).
- Deroy L. 1956, *L’emprunt linguistique*, Les Belles Lettres, Paris.
- Fuertes-Olivera P. 2010, *Specialised Dictionaries for Learners*, DeGruyter, Berlin/New York.
- Fuertes-Olivera P. et Bergenholtz T. (eds.) 2011, *e-Lexicography. The Internet, Digital initiatives and Lexicography*, Bloomsbury, London.
- Gémar J.-C. 1999, *Terminologie, langue et traduction juridique : le double langage du droit*, in *Working paper 8*, Université Bocconi, Milan.
- Groffier E. et Reed D. 1990, *La lexicographie juridique. Principes et méthode*, Yvon Blais, Cowansville.
- Heid U. 2013, *Electronic dictionaries as tools: toward an assessment of usability*, in Fuertes-Olivera P. et Bergenholtz H. (eds.), *e-Lexicography: the Internet, digital initiatives and lexicography*, Bloomsbury, London, pp. 287-304.
- Humbley J. 2017, *Action de groupe, autrement dit Class Action à la française*, in Frassi P. et Tallarico G. (eds.), *Autrement dit: définir, reformuler, gloser. Hommage à Pierluigi Ligas*, Hermann, Paris, pp. 47-67.
- Humbley J. 2019, *Requiem pour le xénisme terminologique*, in Kacprzak A., Mudrochová R. et Sablayrolles J.-F. (eds.), *L’emprunt en question(s). Conceptions, réceptions, traitements lexicographiques*, Lambert Lucas, Limoges, pp. 33-46.
- Leroy S. 2006, *Glasnost et perestroïka. Les pérégrinations de deux russismes dans la presse française*, in *L’emprunt et sa glose*, “Mots” 82, pp. 65-78.
- Pflanz, M.-L. 2014, *Emprunt lexical: existe-t-il une typologie de la phase néologique?*, “Neologica” 8, pp. 157-183.
- Preite C. et Silletti A.M. 2019, *Analyse méta-discursive dans les Dictionnaires Internet français et italiens: le cas des anglicismes de la crise économique-financière*, in Cristina Petraș (éd.), *Les expressions métadiscursives dans les langues romanes: aspects syntaxiques, pragmatiques et sociolinguistiques*, “Studii de Lingvistica” 9(2), pp. 225-245.
- Reboul-Touré S. 2015, *Les mots et l’internet*, “Linx”, 52, pp. 193-203.

- Sablayrolles J.-F. 2016, *Emprunts et influences d'autres langues*, in Hildebrand Z., Kacprzak A. et Sablayrolles J.-F. (eds.), *Emprunts néologiques et équivalents autochtones en français, en polonais et en tchèque*, Lambert Lucas, Limoges, pp. 23-35.
- Sablayrolles J.-F. 2019, *Les emprunts face aux xénismes, pérégrinismes, internationalismes, statalismes...*, in Kacprzak A., Mudrochová R. et Sablayrolles J.-F. (eds.), *L'emprunt en question(s). Conceptions, réceptions, traitements lexicographiques*, Lambert Lucas, Limoges, pp. 19-32.
- Sablayrolles J.-F. 2020, *Emprunts et néologismes autochtones. Comparaison de leur place respective et de leur réception*, "Neologica" 14, pp. 127-143
- de Schryver G.-M. 2003, *Lexicographers' dreams in the electronic-dictionary age*, "International Journal of Lexicography" 16 [2], pp. 143-199.
- Sini L. 2002, *La réception des mots anglo-saxons dans les journaux français et italiens- Les formes d'hétérogénéités énonciatives*, in Bidaud F. (ed.), *Lingue e culture romanze*, Baroni Editore, Viareggio-Lucca, pp. 179-198.
- Soubrier J. (2016), *Les termes d'emprunt dans les langues de spécialité*, Forner W. et Thörle (eds.), *Manuel des langues de spécialité*, De Gruyter, Berlin/Boston, pp. 82-100.
- Tarp S. 2009, *Beyond lexicography: new visions and challenges in the information age*, in Bergenholtz H., Nielsen S. et Tarp S. (eds.), *Lexicography at a crossroads: dictionaries and encyclopaedias today, lexicographical tools tomorrow*, Peter Lang, Bern, pp. 17-31.
- TLFi, *Trésor de la langue française informatisé*, <http://atilf.atilf.fr/> (12.07.2021).
- Winter-Froemel E. 2015, *Le français en contact avec d'autres langues*, in Polzin-Haumann C. et Schweickard W. (eds.), *Manuel de linguistique française*, De Gruyter, Berlin/Boston, pp. 401-431.